

**23-DD-1068**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**MARCHE RELATIF A LA VALORISATION D'OBJETS ET MATERIAUX PAR REEMPLOI**  
**- AVENANT N° 2 SANS INCIDENCE FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 23DM0800 ayant pour objet la valorisation d'objets et matériaux par réemploi a été notifié le 7 juin 2023 à la Société VIT'INSER sans montant minimum et pour un montant maximum de 1 200 000 € HT ;

Considérant que la société VIT'INSER a changé ses statuts en créant LE GRENIER (jusqu'ici simple marque commerciale de VIT'INSER), association qui deviendra le nouveau titulaire à compter du 1er janvier 2024 ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que l'Association LE GRENIER justifie des garanties professionnelles suffisantes ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de transfert au marché ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant de transfert au marché n° 23DM0800 avec la société VIT'INSER et l'Association LE GRENIER ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-1088**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**RECONSTITUTION DE L'OFFRE NPRU - SUBVENTIONS AU PROFIT DE LILLE**  
**METROPOLE HABITAT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le protocole de préfiguration du 2 novembre 2016 et son avenant de 2017 ainsi que la Convention métropolitaine de renouvellement urbain du 28 février 2020 et ses avenants du 30 novembre 2021 et du 14 novembre 2023 ;



23-DD-1088

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu les délibérations du Conseil n° 17 C 0412 du 1er juin 2017, n°18 C 0981 du 14 décembre 2018 et n°22-C-0204 du 24 juin 2022, accordant respectivement aux organismes HLM concernés par la reconstitution de l'offre NPRU un montant de subvention de 5 000 € par PLAI pour les opérations du protocole de préfiguration et, pour les opérations de la convention pluriannuelle, un montant de 7 800 € pour les opérations en offre nouvelle et 15 600 € pour les opérations en acquisition-amélioration ;

Vu la délibération n° 19 C 0306 du 28 juin 2019 accordant à LMH une aide majorée à hauteur de 19 795 € par PLUS et PLAI au titre du soutien renforcé que la MEL apporte à son office suite à la Réduction de Loyer de Solidarité.

Considérant que le protocole de préfiguration et son avenant ainsi que la convention de renouvellement urbain et ses avenants approuvent la réalisation d'opérations de logements sociaux visant à reconstituer l'offre locative sociale démolie dans le cadre du programme métropolitain de renouvellement urbain ;

Considérant que Lille Métropole Habitat, maître d'ouvrage des opérations mentionnées dans l'annexe de la présente décision directe constitue bien, selon les termes de l'article L 411-2 du CCH, un organisme à loyer modéré pouvant bénéficier, en conformité avec la décision 2012/21/UE de la Commission, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, d'exonérations fiscales et d'aides spécifiques de l'État au titre du service d'intérêt général;

Considérant que la gestion de LMH fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'Agence Nationale du Contrôle du Logement social ;

Considérant que les opérations de construction neuve de logements locatifs sociaux ou de logements en location-accession, ainsi que les opérations acquisition-amélioration mentionnées en annexe de la présente décision directe répondent au service d'intérêt économique général mentionné à l'article L 411-2 du CCH ;

Considérant que, pour les opérations de construction neuve de logements sociaux et d'acquisition-amélioration, le coût de ce service public s'apprécie au regard de l'écart entre les coûts bruts de l'opération, augmentés d'un « bénéfice raisonnable », et les produits d'exploitations ;

Considérant que les compensations accordées pour la réalisation de ce service public sont constituées de l'ensemble des aides publiques (TVA à taux réduit, exonération de TFPB, prêts à taux bonifiés, subventions, apport gratuit de foncier) ;



23-DD-1088

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la procédure d'instruction des dossiers de demande de financement permet de contrôler, à l'aide du logiciel LOLA selon les modalités définies par la note technique du 13 novembre 2017 de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, que les compensations accordées à chaque organisme HLM pour la réalisation de leurs opérations ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes ainsi que d'un bénéfice raisonnable ;

Considérant que LMH, maître d'ouvrage des opérations listées en annexe de la présente décision directe, constitue une entreprise moyenne bien gérée au sens de la décision de la Commission européenne sus-mentionnée ;

Considérant que 22 opérations (400 logements) de la programmation 2023 en reconstitution de l'offre NPRU de Lille Métropole Habitat restent à programmer dans le cadre d'une procédure d'ajustement mineur à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ;

Considérant qu'il convient de délivrer des décisions de financement pour la reconstitution de l'offre de logement sociale démolie dans le cadre du programme métropolitain de renouvellement urbain.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** Qu'une participation financière est attribuée d'un montant total de 7 918 000 € au titre de l'aide métropolitaine aux opérations reprises dans le tableau annexé ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 7 918 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 3.** Que chaque opération reprise dans le tableau annexé fera l'objet d'une convention entre le maître d'ouvrage et la MEL ;

**Article 4.** Le Président ou son représentant délégué est autorisé à signer lesdites conventions ainsi que tout acte relatif à l'attribution et au paiement des aides objets de la présente décision directe ;

**Article 5.** Que le paiement de l'aide métropolitaine se fera sur production d'un courrier d'appel de fonds de la part des organismes bénéficiaires et selon les modalités suivantes :

Soit en deux versements :

- Un 1er acompte de 50% sur production de l'ordre de service
- Le solde sur production de l'attestation d'achèvement des travaux, de la Décision Attributive de Subvention ainsi que de la convention APL signées par le Préfet ou son représentant.

## Décision directe Par délégation du Conseil

Soit en un seul versement sur production de l'attestation d'achèvement des travaux, de la Décision Attributive de Subvention, ainsi que de la convention APL signées par le Préfet ou son représentant ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

## Annexe 1 : opérations de la programmation 2023

Année de programmation	Organisme	Commune	Adresse	PLAI	PLUS	TOTAL	Montant de subvention MEL
2023	LMH	LOOS	Eurasanté - rue du Capitaine Michel	8	9	17	336 515 €
2023	LMH	LILLE	156 rue Saint-Luc	1	0	1	19 795 €
2023	LMH	ROUBAIX	Rue Pierre de Roubaix - rue Lalande	0	1	1	19 795 €
2023	LMH	LEZENNES	Rue Faidherbe	1	1	2	39 590 €
2023	LMH	LINSELLES	Rue des Frères Vanrullen	0	4	4	79 180 €
2023	LMH	QUESNOY-SUR-DEÛLE	Rue de Lille	4	3	7	138 565 €
2023	LMH	CROIX	8 rue Saint Pierre	6	4	10	197 950 €
2023	LMH	DON	Rue du parc	11	7	18	356 310 €
2023	LMH	EMMERIN	rue Gambetta	7	5	12	237 540 €
2023	LMH	HELLEMMES	Vieux Travailleurs	2	0	2	39 590 €
2023	LMH	ANNOEULLIN	Georges Mortelecque	4	4	8	158 360 €
2023	LMH	RONCQ	424 rue de Lille	4	9	13	257 335 €
2023	LMH	TEMPLEMARS	1 rue Voltaire	6	13	19	376 105 €
2023	LMH	ALLENES-LES-MARAIS	Rue de la Rive	3	3	6	118 770 €
2023	LMH	LOMME	Churchill	9	21	30	593 850 €
2023	LMH	TOURCOING	Quadrilatère - lot 7B	5	11	16	316 720 €
2023	LMH	ANSTAING	Damaflor	6	14	20	395 900 €
2023	LMH	LILLE	142 rue Saint-Luc	5	8	13	257 335 €
2023	LMH	LILLE	1 rue Michel Servet	12	28	40	791 800 €
2023	LMH	LILLE	Metropolitan Square - rue du Ballon	30	23	53	1 049 135 €
2023	LMH	LILLE	Bd de Metz - Site NPRU Concorde	25	59	84	1 662 780 €
2023	LMH	ROUBAIX	Bd de Mulhouse, rue Victor Hugo - GTI Sodifac	12	12	24	475 080 €
				161	239	400	7 918 000 €

**23-DD-1138**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**TROPHEES EUROPEENS DE LA MODE CIRCULAIRE 2024 - DEMANDE DE  
SUBVENTION AUPRES DE L'ADEME ET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21 C 0306 du Conseil en date du 28 juin 2021 reprenant la stratégie et le plan d'actions de la MEL en matière d'économie circulaire sur la période 2021 – 2030 et la priorité 5 du plan d'action de la délibération n° 21 C 0044 du Conseil du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial, axée sur la production et la consommation responsable ;

Considérant qu'au regard du succès des deux premières éditions des "Trophées européens de la mode circulaire" initiés par la MEL en 2020 et 2022 ainsi que les enjeux du territoire liés à l'évolution de l'industrie textile pour une mode durable (écoconception / évolution des modes de distribution / réemploi et recyclage), la MEL





## Décision directe Par délégation du Conseil

souhaite renouveler cet évènement national ouvert à la Belgique et aux Pays-Bas, qui partagent ces enjeux, en partenariat avec l'ADEME et la Région Hauts-de-France, sous l'intitulé "les Trophées européens de la mode circulaire" ;

Considérant que cet évènement s'inscrit pleinement dans la démarche globale de la MEL répondant à la feuille de route économie circulaire et au développement de l'excellence sur le territoire représenté par un écosystème dense, soit 80 % des acteurs de la région Hauts-de-France, et visant à soutenir les modèles économiques responsables de l'industrie de la mode ;

Considérant que l'organisation de cet évènement à programmer au dernier trimestre 2024 se déclinera sous trois dimensions, à savoir la rédaction et l'animation d'un appel à concours, la communication et l'évènementiel dans son ensemble ;

Considérant que les ambitions de la MEL et ses partenaires sont les suivantes :

- positionner au niveau national la mode circulaire et ses filières comme un incontournable de l'attractivité du territoire de la MEL,
- imposer l'économie circulaire comme pilier de la transformation économique,
- favoriser le changement d'échelle,
- confirmer le positionnement stratégique du territoire de la MEL pour des échanges gagnants/gagnants avec ses territoires voisins à l'échelle régionale et euro-régionale ;

que les objectifs opérationnels sont les suivants :

- mettre en visibilité et valoriser le développement d'innovations et de nouveaux business model de la mode circulaire,
- récompenser les professionnels et porteurs de projet les plus innovants,
- donner de la visibilité à l'offre de la mode circulaire du territoire,
- mettre en valeur au niveau du concours l'effet levier de la filière sport pour une mode plus durable et plus éthique ;

Considérant qu'une procédure sous forme de marché adapté permettra de missionner une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de cet évènement ; que le marché sera conclu pour une durée de 14 mois à partir de la date de sa notification ;

Considérant que le dispositif d'aide aux actions en faveur de la transition écologique de l'ADEME et le dispositif FRATRI de la Région des Hauts-de-France apportent leur aide aux projets portant sur les nouveaux modèles économiques et de consommation ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'engager les démarches nécessaires à la recherche, au dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de l'ADEME et de la Région Hauts-de-France ;

Décision directe  
Par délégation du Conseil

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'engager les démarches nécessaires à la recherche, au dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de l'ADEME et de la Région Hauts-de-France et d'autoriser la signature des conventions afférentes ;

**Article 2.** D'établir le plan de financement prévisionnel comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

Financier	Part	Financement prévisionnel TTC
ADEME	40,2 %	82 000 €
Région Hauts-de-France	24,5 %	50 000 €
MEL	35,3 %	72 000 €
Total	100 %	204 000 €

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**23-DD-1144**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

CROIX -

**52 RUE PAUL BERT - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que l'immeuble sis 52 rue Paul Bert à Croix, cadastré AC 78 pour une superficie de 62 m<sup>2</sup>, s'inscrit dans la succession vacante de M. René Basquin ; que ce bien est frappé d'un arrêté municipal de péril imminent et de deux arrêtés préfectoraux d'urgence ; que, dans le cadre du dispositif de recyclage de biens

## Décision directe Par délégation du Conseil

vacants dégradés, la commune de Croix demande à la MEL d'acquérir cet immeuble ;

Considérant que l'évaluation immobilière notariale en date du 19 octobre 2023 établit le prix du bien à 20 000 € ; que le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir ce bien auprès de la Direction de l'immobilier de l'État ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Croix
- Adresse : 52 rue Paul Bert
- Références cadastrales : section AC numéro 78
- Superficie : 62 m<sup>2</sup>
- État : libre d'occupation
- Vendeur : Direction de l'immobilier de l'État dans le cadre de la succession vacante de M. René Basquin

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 25 000 € TTC, compte tenu des frais de notaire, à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**23-DD-1145**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2024 - AVIS**  
**FAVORABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;



23-DD-1145

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de Tourcoing après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°24 du 11 décembre 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire de Tourcoing, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°24 du 11 décembre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 30 juin, le 1er septembre et les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

Considérant que la saisine du maire de Tourcoing respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Tourcoing comme il suit ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Tourcoing pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

**Article 2.** La commune de Tourcoing s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024 ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-1147**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2024 - AVIS**  
**FAVORABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;





23-DD-1147

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de Villeneuve d'Ascq après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°VA\_DEL2023\_180 du 19 décembre 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire de Villeneuve d'Ascq, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°VA\_DEL2023\_180 du 19 décembre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, hors commerces de détail automobile, sur 8 dimanches en 2024, selon les calendriers suivants : pour les commerces de détail alimentaire : le 14 janvier, le 30 juin, le 1er septembre et les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ; pour les commerces de détail d'articles de sport : le 14 janvier, le 30 juin, le 7 juillet, le 1er septembre et les 1, 8, 15, 22 décembre 2024 ; pour les commerces de détail de TV et d'appareils électroménagers : le 14 janvier, le 30 juin, le 1er septembre, le 24 novembre et les 1, 8, 15 et 22 décembre 2024 ; pour les commerces de détail autres que ceux relevant des branches d'activités précitées : le 14 janvier, le 30 juin, le 1er septembre et les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Pour les commerces de détail automobile, le nombre d'ouvertures dominicales est fixé à 5, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 17 mars, le 16 juin, le 15 septembre et le 13 octobre 2024 ;

Considérant que la saisine du maire de Villeneuve d'Ascq respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Villeneuve d'Ascq comme il suit ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Villeneuve d'Ascq pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, hors commerces de détail automobile, sur 8 dimanches en 2024, dans le respect des calendriers repris ci-dessus et l'ouverture des commerces de détail automobile, sur 5 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

**Article 2.** La commune de Villeneuve d'Ascq s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024 ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.